

## **Statuts**

**de la**

**Société Suisse**

**de Psychiatrie et Psychothérapie d'Enfants et d'Adolescents**

**(SSPPEA)**

**STATUTS  
DE LA  
SOCIÉTÉ SUISSE DE PSYCHIATRIE ET PSYCHOTHERAPIE D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS  
(SSPPEA)**

**Art. 1****1. Nom, siège, but**

Nom et siège de la SSPPEA La Société suisse de psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents (SSPPEA) est une association au sens de l'article 60ss du CCS.

Elle est une société de spécialistes au sens de l'article 18 des statuts de la FMH et reconnaît pour elle-même et pour ses membres les statuts de la FMH comme faisant foi.

Le siège de la société se trouve au domicile légal du secrétariat.

**Art. 2**

But et tâches

2.1 La SSPPEA représente ses membres vis-à-vis de la population, des magistrats et d'autres institutions sur le plan fédéral et cantonal. Elle assume en particulier les tâches suivantes:

- a) Dans la prise en charge clinique, elle s'engage pour une psychiatrie et psychothérapie de haute qualité, elle soutient la formation postgraduée et continue en psychiatrie et psychothérapie pour enfants, adolescents et leurs familles et contribue ainsi à la garantie de la qualité dans sa spécialité.
- b) Elle encourage la recherche et le développement dans le domaine de la psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents.
- c) La SSPPEA encourage la collaboration avec les sociétés de spécialistes et les associations avoisinantes.<sup>1</sup>
- d) Elle s'engage pour les intérêts professionnels de ses membres, en respectant les intérêts du corps médical dans son ensemble.

2.2. En tant que société de spécialistes de la FMH, la SSPPEA assume en plus les tâches suivantes:

- a) La SSPPEA assume les tâches définies par le règlement de la formation postgraduée et continue de la FMH.
- b) Elle exécute les autres décisions de la FMH se basant sur les fondements statutaires.

---

<sup>1</sup> Biffer après la 1<sup>ière</sup> phrase, nouveau chap. V, AD 20.10.2004 Lucerne

## II. Membres

### Art. 3

#### Sortes de membres

- a) Membres ordinaires: peuvent être admis comme tels les médecins<sup>2</sup> ayant :
- le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents<sup>3</sup>
  - le titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfant et d'adolescents et en psychiatrie et psychothérapie d'adultes<sup>4</sup>
- Les médecins détenteurs d'un diplôme étranger:
- disposants de la reconnaissance du titre de spécialiste en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents par l'Office fédérale de la Santé (OFS)<sup>5</sup>
  - exerçant en Suisse dans le domaine de la psychiatrie et de la psychothérapie d'enfants et d'adolescents.
- b) Membres extraordinaires: peuvent être admis comme tels les médecins qui ne remplissent pas les conditions requises pour être membres ordinaires mais dont l'activité et l'intérêt professionnel sont en étroite relation avec la psychiatrie.
- c) Membres assistants: peuvent être admis comme tels les médecins qui se spécialisent dans une des disciplines suivantes:
- psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents
  - psychiatrie d'adultes
  - pédiatrie (y c. chirurgie pédiatrique et neurologie pédiatrique).
- Lorsqu'un membre assistant ou un membre extraordinaire obtient le titre FMH, il passe automatiquement au statut de membre ordinaire.
- d) Membres d'honneur: peuvent être nommés membres d'honneur les personnalités qui ont rendu des services importants à la société.
- e) Membres correspondants: peuvent être nommées comme tels des personnalités qui se sont particulièrement signalées dans le domaine de la psychiatrie et de la psychothérapie d'enfants et d'adolescents.
- f) Membres honoraires: peuvent être nommés membres honoraires les anciens membres ordinaires ou extraordinaires qui ont cessé toute activité professionnelle mais qui désirent continuer à faire partie de la société.

---

<sup>2</sup> La forme masculine utilisée dans ces statuts comprend également les personnes de sexe féminin.

<sup>3</sup> rev. AD 20.10.2004 Lucerne

<sup>4</sup> rev. AD 20.10.2004 Lucerne

<sup>5</sup> rev. AD 20.10.2004 Lucerne

- g) Le Comité peut proposer des exceptions dans toutes les catégories de membres et les soumettre à l'Assemblée des délégués pour décision.

#### **Art. 4**

Admission

Tout médecin désirant s'affilier à la société en qualité de membre ordinaire, de membre extraordinaire ou de membre assistant doit présenter une demande d'admission écrite au Comité. La demande d'admission contient un curriculum vitae et la liste d'éventuels travaux scientifiques.<sup>6</sup>

La décision sur l'admission de membres selon l'article 3, let. a), b) et c) appartient au Comité. Le candidat peut former recours auprès de l'Assemblée des délégués contre le refus d'admission dans les 30 jours à dater de la notification de la décision. Celle-ci se prononce définitivement à la majorité simple des voix.

#### **Art. 5**

Démission

Tout sociétaire peut démissionner pour la fin d'une année administrative à condition d'en remettre la déclaration écrite au Comité.

#### **Art. 6**

Exclusion

L'Assemblée des délégués peut prononcer l'exclusion d'un sociétaire dont le comportement est considéré comme nuisible à la société. La décision d'exclusion doit se faire par un vote au bulletin secret et nécessite les deux tiers des voix des membres ordinaires présents.

### **III. Organisation**

#### **Art. 7**

Organes

1. Assemblée générale
2. Assemblée des délégués
3. Comité
4. Vérificateurs des comptes
5. Commissions
6. Groupements professionnels

---

<sup>6</sup> La demande d'admission mentionne deux membres ordinaires comme référence et contient un curriculum vitae et la liste d'éventuels travaux scientifiques. Modifié à l'AD du 03.04.2014 à Berne

**Art. 8**

1. Assemblée générale L'Assemblée générale n'a aucune compétence juridique et n'est chargée d'aucune tâche dans la SSPPEA. Le Comité ne la convoque qu'en cas de nécessité. Elle est dirigée par le président et, en cas d'empêchement, par le vice-président.

**Art. 9**

2. Assemblée des délégués L'Assemblée des délégués est composée des membres suivants avec droit de vote:

## a. Composition

- Le Comité
- Les délégués des sociétés de discipline médicale cantonales et régionales: un délégué pour 30 membres ordinaires (y c. les membres honoraires) ou un délégué par fraction de ce chiffre.

Leur président, qui doit être membre de la SSPPEA, est délégué d'office. S'il fait déjà partie de l'Assemblée des délégués du fait qu'il est déjà membre du Comité, la société de discipline médicale cantonale ou régionale concernée désigne un autre membre de son Comité.

- Le président des groupements professionnels ( cf. art. 20 des statuts et annexe). Pour le groupe de travail des médecins-assistant-e-s et chef-fe-s de clinique, deux médecins-assistants ou chef-fe-s de clinique de la société de discipline médicale sont représenté-e-s, en plus du président de ce groupe de travail.

**Art. 10**

## b. Convocation:

L'Assemblée des délégués se réunit deux fois par année pour une séance ordinaire.

De plus, elle est convoquée par le Comité, respectivement le président, aussi souvent que les affaires l'exigent, à la demande d'un tiers des délégués ou de trois sociétés de discipline médicale cantonales ou régionales.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée aux délégués au moins trente jours avant la séance.

L'Assemblée des délégués est ouverte aux membres de la SSPPEA.

**Art. 11**

## c. Compétences

Sous réserve de la votation générale (art. 21 et 22), l'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la société. Ses compétences sont les suivantes:

- élection du président et des autres membres du Comité;
- élection de deux réviseurs des comptes;
- élection des délégués à la Chambre médicale;
- mise sur pied de commissions permanentes et élection des présidents et des membres de celles-ci;

- élection des délégués aux organisations internationales <sup>7</sup>
- rédaction du procès-verbal de la dernière Assemblée des délégués, des rapports annuels du président et des présidents des commissions permanentes;
- approbation des comptes annuels et du budget;
- décharge aux organes responsables;
- fixation des cotisations de membre;
- nomination de membres d'honneur et de membres correspondants sur proposition du Comité et décision concernant des cas d'exclusion selon l'article 3, let. g;
- révisions des statuts avec l'assentiment d'une majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote;
- approbation des règlements édictés par la SSPPEA;
- exclusion de membres au bulletin secret et à la majorité des deux tiers.

## Art. 12

### d. Décisions

Le quorum est atteint à l'Assemblée des délégués lorsqu'au moins la moitié des membres ayant droit de vote sont présents.

## Art. 13

### e. Prise de décision

L'Assemblée des délégués ne peut se prononcer que sur des objets figurant à l'ordre du jour.

Pour autant que les statuts ne prévoient pas autre chose, les votes ont lieu à main levée à la majorité simple.

Les votes et les élections à bulletin secret n'ont lieu que si un quart des membres présents ayant droit de vote l'exigent.

## Art. 14

### 3. Comité

#### a. Convocation et Composition

Le Comité composé de membres ordinaires de la SSPPEA, comprend: un président, un vice-président <sup>8</sup> et au moins deux autres membres ainsi que les présidents des commissions permanentes (art. 17) et les présidents des groupements professionnels (art. 20).<sup>9</sup>

Le mandat présidentiel peut être réparti sur deux têtes (coprésidence). <sup>10</sup>

Il est nommé pour une période administrative de trois ans. Lors de l'élection, il convient de veiller à ce que toutes les régions soient représentées de manière équitable.

<sup>7</sup> nouveau alinea, rev. AD 20.10.2004 Lucerne

<sup>8</sup> Désignation Caissier biffer à l'AD 06.11.2010 à Berne

<sup>9</sup> complété rev. AD 20.10.2004 Lucerne

<sup>10</sup> Décision de l'AD 29.04.2006 à Berne

Le quorum du Comité est atteint avec la présence du président ou du vice-président ainsi que de la moitié des membres du Comité.

Le Comité peut, dans le cadre du budget voté par l'Assemblée des délégués, s'adjoindre un secrétariat permanent et un consultant juridique.

Tout membre du Comité démissionnaire ou décédé est remplacé à la prochaine Assemblée des délégués pour le reste de la période administrative.

## Art. 15

### b. Compétences

Le Comité traite toutes les affaires de la société et assume en particulier les tâches suivantes:

- représentation de la SSPPEA vis-à-vis des autorités et des tiers;
- exécution des décisions et information des membres;
- préparation des affaires à traiter par l'Assemblée des délégués, convocation de cette dernière et établissement d'un rapport d'activités à son intention;
- défense des intérêts de la société;
- mise sur pied, en cas de nécessité, de commissions spéciales ou de groupes de travail, ou recours à des experts.

Si nécessaire, il peut faire appel à un consultant juridique et à des experts externes.

## Art. 16

### Fonctions

#### a. Président

Le président convoque le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent et à la demande d'au moins trois membres du Comité. Il assume la présidence de l'Assemblée des délégués et du Comité.

Il engage juridiquement la société par sa signature collective à deux avec le vice-président ou un autre membre du Comité.

<sup>11</sup> Il supervise l'ensemble de la comptabilité tenue par l'administration de la SSPPEA, en particulier:

- de la comptabilité
- de l'établissement des comptes annuels de la société ainsi que de leur présentation à l'Assemblée des délégués, après leur approbation par les réviseurs et l'établissement d'un rapport
- Encaissement des cotisations
- Fixation des indemnités des membres exerçant des activités pour la société, selon le règlement des frais

---

<sup>11</sup> Décision de l'AD 06.11.2010 à Berne

- Paiement des autres frais de la société (organisation de l'Assemblée des délégués, honoraires pour conférenciers, etc.).

b. Vice-président

Le vice-président remplace le président.

### **Art. 17**

Commissions permanentes L'Assemblée des délégués peut instituer des commissions permanentes auxquelles sont confiées des tâches spéciales.

Les présidents et les membres des commissions permanentes sont nommés par l'Assemblée des délégués. Ils doivent être membres de la SSPPEA, dans leur majorités membres ordinaires.

Les présidents organisent leurs commissions selon les mandats qui leur sont confiés. Ils peuvent éventuellement s'adjoindre, avec l'assentiment du Comité, des non-membres de la SSPPEA.

Les présidents des commissions établissent un rapport d'activités annuel à l'intention de l'Assemblée des délégués de la SSPPEA.

Le Comité peut, en cas de nécessité, mettre sur pied des commissions ou s'adjoindre des experts.

La liste actualisée des commissions permanentes figure en annexe et est présentée lors de chaque Assemblée ordinaire des délégués.

Les commissions élaborent un règlement, qui est soumis pour approbation à l'Assemblée des délégués.

### **Art. 18**

Indemnités

Les membres du Comité et des commissions permanentes sont indemnisés selon le règlement sur les frais, adopté par l'Assemblée ordinaire des délégués.

Pour le président et les membres exerçant des fonctions exigeant beaucoup de temps, il est possible de fixer, en lieu et place des jetons de présence, une indemnité forfaitaire annuelle, conformément au règlement sur les frais.

### **Art. 19**

Réviseurs des comptes

L'Assemblée ordinaire des délégués élit chaque année deux réviseurs des comptes et un réviseur suppléant qui ne doivent pas faire partie simultanément du Comité. Cette tâche peut aussi être confiée à un organe de contrôle extérieur.

Les réviseurs doivent contrôler la tenue de la caisse et de la comptabilité, établir un rapport à l'intention de l'Assemblée ordinaire des délégués et faire des propositions.

#### IV. Groupements professionnels

##### Art. 20

La SSPPEA comprend des groupements dont la composition est déterminée par l'activité professionnelle des membres ordinaires. Ils ont leurs propres règlements qui doivent être ratifiés par l'Assemblée ordinaire des délégués. Ils établissent un rapport annuel d'activités.

La liste actualisée des commissions permanentes figure en annexe. Elle est présentée lors de chaque Assemblée ordinaire des délégués.

#### V. Relations avec d'autres sociétés <sup>12</sup>

##### Art. 21

La SSPPEA entretient des relations privilégiées avec les sociétés suivantes:

- 1) Société suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP)  
LA SSPP est une organisation partenaire de la SSPPEA. Il existe une coopération étroite entre les deux sociétés. Un accord commun statue sur la répartition des frais.
- 2) Foederatio Medicorum Psychiatricorum et Psychotherapeuticorum (FMPP):  
La FMPP est l'organisation faîtière des deux sociétés SSPPEA et SSPP. En tant qu'association indépendante, elle remplit les missions qui lui sont confiées par les deux sociétés membres en commun accord.\*
- 3) Société Suisse de Psychiatrie Forensique (SSPF):  
La SSPF est une association neutre du point de vue politique et confessionnel, au sens des Art. 60 ss du Code civil suisse. <sup>13</sup>

#### VI. Finances

##### Art. 22

###### Cotisations

Les dépenses de la société sont couvertes en principe par les cotisations annuelles des membres ordinaires et extraordinaires. La cotisation des membres ordinaires et extraordinaires est identique. Les membres assistants, correspondants, ainsi que les membres d'honneur et honoraires sont exonérés de la cotisation annuelle.

La société peut se financer également par des legs ou des activités de sponsoring. Elle peut percevoir des indemnités pour ses services.

En cas de séjour à l'étranger de plus de six mois, les membres annonçant leur départ au président, sont exonérés de la cotisation annuelle pour la durée de leur absence.

Après la vérification des comptes par les réviseurs nommés par la société, le président établit un rapport à l'intention de l'Assemblée des délégués.

<sup>12</sup> nouveau chap. V, rev. AD 20.10.2004 Lucerne

<sup>13</sup> nouveau chiff. 3, AD 21.04.2007 Berne

\*

Non-paiement

Tout membre qui, malgré un rappel par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de sa cotisation six mois après son échéance, perd automatiquement la qualité de membre.

## VII. Votation générale

### Art. 23

Objet

Doivent être soumis en votation générale:

1. Les demandes émanant du Comité, de l'Assemblée des délégués ou de cent membres ayant droit de vote.
2. Les décisions de l'Assemblée des délégués lorsque cent membres ayant droit de vote l'exigent dans les 30 jours suivant la publication des décisions.

### Art. 24

Exécution

La votation générale est organisée dans le respect des principes en vigueur pour toute votation par écrit et de manière à ce que chaque membre de la SSPPEA ayant droit de vote soit informé par un argumentaire pour ou contre équilibré sur l'objet de la votation avec l'indication du délai de réponse.

Le délai pour la remise des bulletins de vote est d'au moins quatre semaines.

Les décisions de la votation générale sont prises à la majorité simple des votants (sous réserve de l'art. 26, 1<sup>er</sup> al.) En cas d'égalité des voix, l'objet soumis est rejeté.

## VIII. Dispositions complémentaires

### Art. 25

Exercice comptable

L'exercice comptable est identique à l'année civile. Le bouclage des comptes annuels a lieu au 31 décembre.

### Art. 26

Dissolution

La dissolution de la société ne peut être prononcée que par une votation générale à la majorité des deux tiers des votants. La liquidation de la société est exécutée par le Comité selon les dispositions légales en la matière.

Fortune

Le solde de la fortune après liquidation de la société doit être placé de façon sûre et sa gestion confiée si possible au secrétariat de la FMH.

Si, dans un délai de dix ans, aucune nouvelle société n'est instituée pour lui succéder, le gérant de la fortune versera le capital restant à une organisation ou une institution relevant du domaine de la psychiatrie et de la psychothérapie d'enfants et d'adolescents.

**Art. 27**

Révision des statuts                      Toute modification des statuts doit être décidée par l'Assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des votants.

Ces statuts furent adoptés par l'Assemblée générale de la SSPPEA le 6 septembre 2001 à Berne. Ils remplacent ceux du 27 avril 1996 avec amendements de 2000.

En cas de divergences, le texte allemand fait foi.

Berne, le 6 septembre 2001

Le Président:  
Dr. med. C. Fäh

Le Vice-président:  
Dr. med. P. Haemmerle

Les modifications en l'Art. 2, 3, 11, 14 et 21 ont été acceptée lors de la 6<sup>ème</sup> AD ordinaire du 20.10.2004 à Lucerne

La modification en l'Art. 14 a été acceptée lors de la 9<sup>ème</sup> AD ordinaire du 29.04.2006 à Berne.

Le Complément avec chiff. 3 en Art. 21 a été acceptée lors de la 11<sup>ème</sup> AD ordinaire du 21.04.2007 à Berne.

Les modifications en l'Art 4, 14 et 16 ont été acceptée lors de la 18<sup>ème</sup> AD ordinaire du 06.11.2010 à Berne.

La modification en l'Art 4 à été acceptée lors de la 25<sup>ème</sup> AD ordinaire du 03.04.2014 à Berne.

La modification en l'Art 9.2.a. à été acceptée lors de la 30<sup>ème</sup> AD ordinaire du 16.11.2016 à Berne.

La modification en l'Art 22 à été acceptée lors de la 32<sup>ème</sup> AD ordinaire du 16.11.2017 à Olten.